

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE - (N° 3340)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE8

présenté par
M. Herth, rapporteur

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 3 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a considérablement assoupli le régime applicable à la déduction pour aléas (DPA).

Votre rapporteur propose de renoncer au changement du dispositif de la DPA en réserve spéciale d'exploitation agricole, ses conditions d'assouplissement étant satisfaites. Le dispositif entré le 1^{er} janvier 2016 est en effet plus favorable que celui envisagé par la proposition de loi.